

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1884.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 56. — DÉCISION portant allocation au capitaine de port de Papeete d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 23 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Jules, lieutenant de vaisseau en retraite, remplissant les fonctions de capitaine de port à Papeete, recevra, à compter du 13 février, pour les différents services dont il est chargé, une indemnité annuelle de *douze cents francs* sur les fonds du budget local, Chap. III, art. 2.

A compter de la même date, les fournitures de bureau pour le service du port seront fournies en nature.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 29 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.